



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 31071

Texte de la question

M Marc Reymann attire à nouveau l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la liquidation du dernier contentieux alsacien-mosellan relatif aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait (PRAF). Il s'avère en effet que tant la validation pour la retraite de la période de réfractariat que l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont contracté un engagement de servir dans les unités françaises ou alliées, ainsi que l'indemnisation des dommages matériels et l'octroi d'un statut qui prenne en compte la pathologie particulière des expulsés alsaciens-mosellans, n'ont toujours pas été pris en compte par l'Etat. Aujourd'hui, les patriotes réfractaires à l'annexion de fait méritent considération et soutien et, quarante-cinq ans après la Seconde Guerre mondiale, il serait bon et juste de régler définitivement leurs légitimes revendications. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais des mesures urgentes qu'il compte prendre en faveur du règlement définitif du contentieux avec les PRAF alsaciens et mosellans.

Texte de la réponse

Reponse. - Contrairement aux déclarations de certains représentants des intéressés les mérites des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (PRAF) ont été pris en considération et leurs droits étendus, depuis la création de ce titre par l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 (valable par l'article 103 de la loi de finances pour 1983). Les PRAF sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent obtenir la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite des fonctionnaires à la condition d'avoir appartenu à la fonction publique avant le réfractariat. Les requêtes maintes fois exprimées par les associations regroupant les PRAF, évoquées dans les présentes questions, ont fait l'objet d'études approfondies : elles n'ont pas permis de conclure à l'opportunité de modifier le statut précité. Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire de faire les mises au point suivantes : 1o Le fait de s'être tenu éloigné de sa province d'origine, soit à la suite d'une expulsion, soit après un départ volontaire, ne peut être assimilé ni à une participation aux combats ni à une activité de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance (CVR), non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les PRAF qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité, soit de combattant volontaire de la Résistance, soit d'ancien combattant au titre de la Résistance s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il est intéressant de rappeler à ce sujet que pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé, comme suit, les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. Des lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant. 2o L'assimilation de la situation des PRAF à celle des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO) n'est pas envisageable. Il doit être clairement précisé que l'éloignement d'un domicile, même après expulsion, n'a pas de commune mesure avec une incarcération dans l'un des camps spéciaux dont le régime fut reconnu si sévère qu'il a conduit à accorder

aux PRO certains droits des deportes en camps d'extermination.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31071

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3085